

***NOTRE AFFAIRE A TOUS* AU LYCEE**

FRANCOIS PREMIER

ET SI L'ON RECONNAISSAIT A LA NATURE SES DROITS ?



La situation actuelle de la Nature vis-à-vis du droit (jour 1, lundi 15 mai)

Le groupe de DGEMC a assisté à la conférence de **Madame Juneja et Monsieur Gabriel Bordron**, bénévoles de l'association **Notre affaire à tous**, qui est aujourd'hui au cœur de **l'Affaire du Siècle** dénonçant la non-action de l'Etat français face à la question climatique.

Ils font partie du **Groupe éducation et sensibilisation** qui vise à informer les lycéens dans le but de les sensibiliser à ce qu'on appelle aujourd'hui « la justice climatique ».

En effet, actuellement, il n'existe pas à proprement parler de Droit de la Nature en France. C'est-à-dire qu'elle n'existe pas comme personnalité juridique en tant que tel (comme n'importe quel individu) ce qui pose un problème car elle est aujourd'hui sujet à la surexploitation et à la pollution. En France, les entités de la nature sont objets de droit et non sujets. Il est donc urgent de donner certains droits à l'environnement afin de le protéger au mieux tout en imposant à ses exploitants des règles claires auxquelles ils seraient contraints d'obéir.

Passer d'un droit anthropocentré à un droit écocentré

Dans un premier temps, les intervenants nous alertent sur la nécessité de passer d'un droit **anthropocentré** à un droit **écocentré**. En France et dans le monde, émerge une prise de conscience quant à la mauvaise protection du vivant. Ainsi Descartes, dans le *Discours de la Méthode* déclarait que "l'Homme étant au sommet de la pyramide pourrait, par son intelligence, se rendre maître et possesseur de la Nature". On comprend donc ici que le droit a depuis toujours évolué pour le bénéfice de l'humanité. En fait, il existe déjà des lois de protection de l'environnement mais celles-ci concernent seulement l'être humain et non la Nature intrinsèquement parlant. Bien que ces lois existent, elles ne sont pas toujours respectées. Mme Juneja énumère quelques exemples :

-Le *Parc National des Forêts* autorise la chasse sous certaines conditions, alors que, selon les catégories de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), dont la France est membre, un parc nationale représente la catégorie II dans laquelle il est interdit de toucher d'une quelconque manière à l'écosystème (et notamment au bois ou aux espèces de faunes et flore).

-Autre exemple, la célèbre association *France Nature Environnement* a porté 55 recours en justice contre des arrêtés préfectoraux à la chasse d'un oiseau *juridiquement* protégé, le Grand Tetras.

- Une consultation publique posant la question : « Etes vous en faveur de la destruction des loups ? » a reçu 95% de votes négatifs, mais ces opinions n'ont pas été suivies par la préfecture.

-La notion de **préjudice écologique** stipule qu'après la catastrophe, il faut reconnaître le préjudice à la nature en versant par exemple des dons aux associations pour « réparer la Nature ». Même si parfois (souvent) les dégâts sont irréversibles. Il s'agit donc d'une mesure de réparation, non de prévention

Une conception du droit spécifique à l'Occident

Cependant, cette vision anthropocentré du droit est davantage spécifique à l'Occident. En effet, certains peuples autochtones considèrent la Nature (**Pachamama**) comme faisant partie de l'humain et inversement. De cette manière, ces civilisations ont depuis des décennies intériorisées l'idée qu'humanité et Nature sont interdépendants, au même titre que les générations qui se succèdent. Le droit de la Nature est alors pour elles une évidence.

En **1966**, les droits et libertés reconnues sont individuelles et donc essentiellement humaines (culte, santé, éducation, expression). Il faut attendre **1972**, date de la conférence de Stockholm qui désigne le droit à un environnement sain qui permettra aux hommes de vivre dans la dignité. Un article de cette déclaration déclare encore que « l'Homme est ce qu'il y a de plus précieux au monde ».

En conclusion, **malgré des lois tout à fait correctes le vivant n'est pas respecté.**

Le débat mouvant

Dans un second temps, nous avons eu la chance de participer à un débat mouvant sur la question suivante : **Les droits de la nature sont-ils anti-humains ?**

La difficulté pour nous a donc été de distinguer les droits humains vitaux et non vitaux. Cependant, une grande partie de la classe considère que droit de la Nature et droits humaines peuvent **co-exister** sans que l'un ne prévale sur l'autre.

Mme Juneja nous a ensuite expliqué que le **rôle des juges à l'échelle internationale** est donc de trancher entre les différents intérêts, de la Nature et de l'Homme. Le juge doit donc **convertir des opinions divergentes en arguments juridiques** (idée d'équilibre dans la complémentarité/conciliation).

L'affaire Sierra Club

Dans les années 70 aux Etats-Unis, la société Walt Disney voulait construire une station de ski dans une forêt de sequoias. Suite à cela, l'ONG Sierra Club saisit la Cour pour protéger la région. La société Walt Disney fait appel car ils considèrent que l'ONG n'a pas d'intérêt à agir en justice car ses membres ne sont pas directement affectés par le projet. Au même moment, un professeur de droit, **Christopher Stone**, écrit un article en faveur de la reconnaissance des droits des éléments de la nature à ester en justice. Sur les 7 juges, 3 déclarent qu'il faut mettre en place un système qui rende la nature sujet de droit. On réalise ainsi que l'absence de personnalité juridique de la Nature l'expose à des risques de destructions considérables.

Les avancées dans le monde

Pour finir, nous avons évoqué trois avancées dans le monde concernant le droit de la Nature, en Espagne en Nouvelle-Zélande et en Equateur.

1. L'Espagne

En Espagne, la *Mar Menor* (une lagune en train de mourir, notamment à cause du tourisme) a été le premier espace naturel en Europe reconnu comme personnalité juridique pour sa valeur intrinsèque dénuée du sens du sacré.

Mais comment agir en termes pratiques ?

Dans un premier temps il faut rassembler ces droits dans des textes de lois et les faire rentrer dans les constitutions.

2. L'Equateur

La **Constitution du 20 octobre 2008** répond à un contexte de grand mécontentement politique d'un modèle libéral. Les Équatoriens ont besoin de changement. Ainsi, Rafael Corea est élu sur la promesse d'un référendum (moins de libre échange, plus d'autonomie). A partir de ce moment là, le pays adopte un nouveau rapport à l'État social, à la nature, à l'environnement, et au peuple autochtone. La constitution intègre les droits de la nature en tant que droits fondamentaux:

-Article 10 : la Nature est un sujet de droit, pour les droits qui lui sont reconnus par la Constitution (v. chap. VII)

-Article 71 : La *Pachamama* a le droit au respect intégral de son existence, au maintien et à la restauration de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et processus évolutifs. [...]

-Article 72 : Droit de la nature à la restauration, indépendamment d'éventuelles obligations de l'Etat ou des personnes physiques ou morales d'indemniser les individus et les communautés qui dépendent des systèmes naturels impactés.

Mais est ce que ça marche ?

Malgré les bonnes intentions politiques, des obstacles et des incohérences persistent: R. Corea appelle à l'extraction de pétrole qu'on trouve en grande quantité en Equateur (qui on le sait, porte atteinte à la nature).

3. La Nouvelle-Zélande

On peut également créer une fiction : la personnalité juridique de la nature. Elle pourra ainsi ester en justice, disposer d'argent et d'un patrimoine.

En Nouvelle Zélande **le fleuve Whanganui** est au centre des conflits entre Britanniques et natifs. Cependant, l'objectif est de prouver qu'il n'appartient à personne. Ainsi, sur le plan juridique, on peut assurer la protection du fleuve puisque c'est une entité à part entière (trois personnalités : le fleuve, les représentants du fleuve « le visage humain », l'ensemble des valeurs intrinsèques qui représentent l'essence du fleuve).

Pour conclure, les avantages de la Nouvelle Zélande par rapport à l'équateur sont que les représentants sont chargés à plein temps de défendre la nature et disposent d'un patrimoine.

Les mini-procès simulés (jour 2, mercredi 17 mai)

Madame Caroline Juneja et Monsieur Yoann Malek, également bénévole de NAAT, nous ont préparé à trois mini-procès à l'aide de documents que nous avons étudiés entre les deux interventions.

Ce deuxième jour a lieu la restitution de l'argumentaire en présence des "juges" (M. Malek et Mme Corneloup) qui ont questionné et donné leurs commentaires (pas de jugement à proprement parlé!)

Nous sommes en 2035 et les droits de la nature ont été introduits dans la Constitution. Le premier article a été modifié, en voici la première phrase : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique, sociale, **solidaire et écologique** ».

Dans ce contexte, la classe a été divisée en 6 groupes autour de trois thématiques liées aux droits fondamentaux de la nature. Chaque thématique opposait deux argumentaires précis portés par l'Etat français ou des associations. Ainsi, chaque groupe a dû défendre un de ces parties au procès contre un autre groupe.

THEMATIQUE 1 : LA COUPE D'ARBRES

Groupe 1, association A.R.B.R.E.S: le droit des arbres à remplir leurs fonctions écologiques essentielles

Les représentants de l'association A.R.B.R.E.S militent depuis 1994 pour que les arbres soient davantage protégés grâce au label « arbre remarquable ». Ils considèrent que les arbres sont des êtres vivants, sensibles, jouissant de droits fondamentaux. Ils estiment que la Stratégie Nationale Bas Carbone n'est pas compatible avec le respect de ces différents droits car les coupes sont trop importantes et non discriminées.

Ainsi, l'association attaque l'Etat en justice au tribunal administratif en saisissant le Conseil d'Etat.

Groupe 2, ministère de la transition écologique, ministère de l'agriculture : la lutte contre le réchauffement climatique - le bois comme ressource renouvelable

De l'autre côté, les chargés d'études au sein du ministère de la transition écologique et au ministère de l'agriculture. Ils travaillent sur la Stratégie Nationale Bas Carbone et défendent l'intérêt de la filière bois. Pour eux, le bois est le matériau idéal pour lutter contre le réchauffement climatique.

THEMATIQUE 2 : LA VENERIE SOUS TERRE

Groupe 3, association ASPAS : droits de l'espèce blaireau à vivre selon ses besoins naturels/ à être protégés contre toute atteinte à son intégrité physique ou mentale/ à effectuer son cycle de vie, de reproduction et d'élevage de ses jeunes

Les représentants de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages militent depuis 1980 pour la protection du vivant. Ils dénoncent la barbarie de la pratique de chasse des blaireaux et des conséquences sur la biodiversité et des habitats de ces derniers.

Ils préparent donc une plaidoirie pour faire valoir la dissolution de l'association française de la vénerie sous terre par le Conseil d'Etat, au tribunal administratif.

Groupe 4 : association française des Équipages de Vénerie sous terre : droit culturel à la chasse traditionnelle

Le quatrième groupe a représenté l'Association française des Equipages de Vénerie sous terre, dont la pratique est mise en cause par l'ASPAS.

Le groupe 4 défend donc la chasse comme un loisir et la vénerie sous terre en tant qu'elle respecte les valeurs et pratiques traditionnelles de la chasse. Il met également en avant la protection du droit d'association – droit humain - garantie par la Constitution, ce qui empêche la dissolution de l'association sur le fondement des droits de la Nature. La question de la tradition est largement soulignée, rappelant notamment qu'elle a existé avant l'ASPAS et prime de fait, sur les droits récemment proclamés. L'Association française des Equipages de Vénerie reproche une atteinte aux valeurs de transmission culturelle inter-générationnelle ; par ailleurs, elle rappelle son action de régulation et non pas d'éradication de l'espèce blaireau. L'association serait bénéfique à la population en freinant la véhiculation de maladies par l'animal.

THEMATIQUE 3 : L'EROSION

Groupe 5, association Tri-Aventure : droit à la santé/ droits aux loisirs

L'association Tri-Aventure a défendu le droit aux pratiques sportives en forêt de Fontainebleau, en mettant d'abord en avant le respect du droit à la santé et le sport comme lien social et activité nécessaire au bien-être mental.

La forêt comme cadre sportif présente, de plus, l'avantage d'être accessible aux citoyens qui ne peuvent se permettre financièrement de pratiquer en salle, et accessible sans usage de transports émetteurs de CO2 pour ceux qui vivent à proximité (et qui constituent la majorité des sportifs de la forêt de Fontainebleau).

La construction de nouvelles infrastructures sportives pour compenser une interdiction de la pratique sportive en forêt, générerait pollution et artificialisation des sols. Tri –Aventure n'a pas hésité à évoquer l'article L.100-1 du Code du sport : « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général. »

Enfin, en plus d'assurer l'attractivité à Fontainebleau et conséquemment, le développement et la prospérité des communes avoisinantes, les activités sportives en forêt de Fontainebleau ont un impact

environnemental minime s'il est comparé à celui d'autres activités bien plus destructrices – à l'exemple de l'agriculture.

Suite à l'introduction des droits de la Nature dans la Constitution, l'OFB a considérablement réduit l'accès des associations aux blocs d'escalade et aux sentiers. Après avoir ignoré ce règlement, l'association Tri-Aventure fait l'objet d'une sanction administrative devant le tribunal administratif de Melun.

Groupe 6, Office Français de la Biodiversité (OFB) en Coordination avec l'Office National des Forêts (ONF) : droit du massif au maintien et à la régénération des cycles naturels (érosion naturelle, biodiversité)

L'ONF et l'OFB mettent en cause la pratique sportive en forêt de Fontainebleau, particulièrement celle de l'escalade, activité emblématique du secteur.

L'ONF a renoncé à son projet de création de sentiers VTT à cause des risques d'érosion, d'écroulements, de nuisances des autres activités moins attentatoires à la biodiversité (marche, footing) et des nuisances pour la faune présente.

Les deux associations ont clamé la nécessité de réguler la pratique de l'escalade en forêt de Fontainebleau, notamment en définissant les zones moins sensibles destinées à la pratique et en interdisant les zones fragiles ou déjà fortement menacées. Les associations ont dénoncé de véritables manquements politiques concernant la pratique du grand public, manquements qui entravent complètement les droits de la Nature établis et protégés par la Constitution.

Avec nos remerciements à Mme Caroline Juneja, M.Gabriel Bordron et M. Yoann Malek.

Jeanne Rigaud Gerard (TG03), Nella Salgueiro (TG07)